

L'Etat luxembourgeois face au problème de l'enseignement supérieur (1839-1914)

Le débat visant à trancher la question de savoir s'il faut créer une université au Luxembourg ou non est loin d'être récent. En octobre 1991, Marco Elz a présenté à l'université de Nancy II, sous la direction des professeurs François Roth et Gilbert Trausch, un mémoire de maîtrise qui présente ce débat au niveau parlementaire et législatif au cours du 19ème siècle. Le lecteur ne peut que s'étonner de l'actualité des arguments échangés. "forum" a sélectionné un certain nombre d'extraits, notamment de la conclusion du mémoire qui peut être consulté à la Bibliothèque nationale. (m.p.)

Lorsque le Luxembourg accède à l'indépendance en 1839, il se voit confronté à de multiples problèmes. Pour les autorités il s'agit en premier lieu de construire un Etat viable. Il faut doter le pays des rouages administratifs et des institutions politiques nécessaires. Une importance majeure revient à la formation des futurs cadres du pays destinés à remplacer les fonctionnaires étrangers. C'est poser la question de l'enseignement supérieur. Aussi longtemps que le Luxembourg était intégré dans des ensembles territoriaux plus vastes, sa jeunesse pouvait profiter d'une infrastructure universitaire existante et des débouchés professionnels s'offraient dans un espace géographique et économique élargi.

S'il est vrai que les hommes politiques ont conscience du fait qu'on pourra difficilement se passer du concours des hautes écoles des pays voisins, ils se posent un certain nombre de questions: quelles garanties l'Etat a-t-il quant au sérieux des études qui y sont faites et qui ne correspondent pas nécessairement aux besoins spécifiques du pays? Jusqu'à quel point un Etat indépendant peut-il abandonner la formation et le contrôle du savoir de ses futures élites à

des pays étrangers? d'un autre côté, le Luxembourg a-t-il les moyens matériels et personnels pour donner une solution nationale au problème? Autant de questions qui vont nourrir les débats tout au long du 19e siècle (voire jusqu'à nos jours! n.d.l.r.).

La loi de 1848, qui crée à l'Athénée de Luxembourg "un cours supérieur pour préparer les jeunes gens à recevoir le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques" et "un cours supérieur pour le grade de candidat en philosophie et lettres" (art. 1er) et qui institue pour le droit et la médecine les grades de candidature et de doctorat et pour la philosophie et les lettres ainsi que pour les sciences physiques et mathématiques les candidatures, à conférer par des jurys d'examen nationaux, est une conséquence de l'indépendance obtenue neuf ans plus tôt. C'est un sentiment national prononcé qui est à la base du système de la collation des grades et de la restauration des cours supérieurs qui en sont le corollaire. Le Luxembourg ne veut pas admettre que des hommes se voient conférer des postes publics importants, alors qu'ils ont comme seul titre de légitimation un grade délivré par des instances étrangères. Il appar-

Jusqu'à quel point un Etat indépendant peut-il abandonner la formation et le contrôle du savoir de ses futures élites à des pays étrangers?

tient à la même logique que l'Etat tienne à déterminer lui-même les programmes des examens que les candidats doivent subir et que l'article 20 stipule que "*les grades académiques obtenus à l'étranger ne donnent aucun droit dans le Grand-Duché*".

Ces prétentions sont originales étant donné que le Luxembourg n'a pas d'université propre où pourrait se donner l'enseignement correspondant. Il peut dès lors paraître quelque peu audacieux que l'Etat s'arroge le droit de conférer des grades académiques. En Belgique, dont la législation a servi de modèle, les jurys d'examen comportent un nombre considérable de professeurs d'université.

En matière d'enseignement supérieur, la politique de l'Etat luxembourgeois se caractérise en effet par un certain pragmatisme, résultant de la recherche de l'intersection de la solution la moins coûteuse et d'un maximum de respect de la souveraineté nationale. C'est ainsi que les étudiants sont envoyés à l'étranger, munis de la garantie constitutionnelle du libre choix du lieu d'étude, pour suivre les cours d'Universités dont on refuse de reconnaître les diplômes. C'est ainsi que s'expliquent les cours supérieurs qui sont en grande partie des cours d'enseignement moyen et où enseignent des professeurs du Gymnase et de l'Ecole Industrielle, sans qualification (ni rémunération) supplémentaire. Ces cours servent à justifier l'existence des jurys nationaux.

Ils témoignent aussi de la volonté de l'Etat d'assumer, dans la mesure du possible, son devoir de pourvoir à l'enseignement supérieur. Les frais causés par les commissions d'examen sont assumés par les candidats, qui payent des droits. L'Etat n'a pas non plus à faire des efforts considérables en matière de subvention d'études. L'encombrement des carrières libérales, qui était déjà sa hantise au XIX^e siècle, lui permet de ne les accorder que de façon parcimonieuse.

L'Etat a-t-il donc créé un système parfait? Loin de là. Des plaintes sévères s'étirent comme un fil rouge tout au long de la période qui a été examinée ici (voire jusqu'à son abolition en 1969, n.d.l.r.). C'est la conséquence d'un système qui est artificiel. Il ne suffit pas de copier la législation d'un autre pays pour avoir un système performant. En plus, le Conseil d'Etat tient à la procédure législative pour toute modification de programme ou de structure, malgré ou justement à cause de la lenteur de celle-ci, parce qu'il estime que l'enseignement doit être un facteur de stabilité. On comprend dès lors les difficultés qu'éprouve l'Etat à adapter son système aux exigences scientifiques et pédagogiques du temps.

Il y eut à plusieurs reprises des tentatives d'abolir les cours supérieurs. Ainsi en 1884 un projet de réforme de l'enseignement moyen, auquel on n'avait pratiquement pas touché depuis 1848, déclenche un débat sur la raison d'être des cours supérieurs. Pour le Directeur général Mongenast (0), leur organisation ne correspond plus à celle des universités étrangères dont l'accès est devenu bien plus facile aux étudiants luxembourgeois grâce à l'amélioration des conditions matérielles d'une large partie de la population. De nombreux enseignants le soutiennent en critiquant les cours qui ne seraient en réalité qu'une "*première mal organisée*" et en exigeant une amélioration

de l'enseignement moyen afin de donner aux étudiants luxembourgeois des bases comparables à celles de leurs condisciples au moment de leur entrée à l'université. Mais ces projets se heurtèrent autant à l'opposition des députés conservateurs qu'à celle du Conseil d'Etat qui s'oppose à la suppression des cours supérieurs. Par la loi de 1892, le gouvernement abandonne la plupart de ses intentions de 1884 pour se limiter à la séparation du Gymnase et de l'Ecole industrielle. Mongenast reprend les arguments de ses adversaires: les cours supérieurs sont "*le digne couronnement de nos études, le seul vestige d'un enseignement universitaire... De plus, les cours supérieurs sont un soulagement moral en même temps qu'un soulagement matériel pour les parents*" (1).

Pourtant le débat n'est pas clos. Lorsque Mongenast propose fin 1901 une réforme des cours supérieurs pour adapter programmes et structures aux exigences du 20^e siècle, les jurys pour la collation des grades en médecine, en pharmacie et en droit exigent que les étudiants de ces disciplines accomplissent obligatoirement leur première année à l'étranger. Qualifiant les cours supérieurs de "*caricature de cours universitaires*", leur exigence reviendrait à signer leur sentence de mort. Si au cours des années 1880 on a surtout critiqué les cours supérieurs comme amalgame d'enseignement moyen et supérieur, on se plaint à présent avant tout de la qualité tant du matériel (laboratoires etc.) que du personnel enseignant. Une fois de plus les professeurs de l'Athénée, prenant la défense des cours supérieurs, en appellent au sentiment national: la suppression des cours enlèverait au corps enseignant la compétence nécessaire pour faire partie d'un jury d'examen et en conséquence la collation des grades devrait à son tour être confiée aux universités étrangères: "*L'Etat luxembourgeois ne pourra jamais renoncer à ses droits en matière de collation des grades et se borner à estampiller des diplômes dont il ne peut contrôler la valeur. Ce serait signer sa déchéance*" (2). Le directeur et les professeurs de l'Ecole industrielle, par contre, se demandent pourquoi il n'a jamais été question de créer des grades pour les emplois supérieurs auxquels peuvent mener des études techniques, comme ceux d'ingénieur ou d'architecte. L'Etat renonce-t-il à son droit de souveraineté en ce qui concerne la collation de ces titres ou bien les considère-t-il comme étant d'une importance secondaire pour le pays? (3) Bien que la situation devienne pratiquement intenable - matières des examens inadaptées aux progrès de la science, échecs nombreux, étudiants abandonnant les universités pour venir préparer leurs examens au Luxembourg, ... - le débat sur la réforme s'enlise et la situation est figée lorsque la première guerre mondiale éclate.

Pourtant le bilan est positif pour l'Etat. Il a progressivement étendu son contrôle à un nombre croissant de professions dont les titulaires assument une grande responsabilité vis-à-vis du public et du pays. En 1875 une loi étend la collation des grades aux professions de notaire, pharmacien, vétérinaire (pour lesquels il suffit d'avoir fait des études jusqu'en troisième latine ou deuxième industrielle, l'examen de maturité n'étant pas retenu comme condition). En renforçant les conditions d'études, l'Etat s'est procuré un personnel mieux qualifié. Son intérêt se limite pourtant aux professions classiques, ce qui traduit ses difficultés à s'adapter à l'évolution du temps, caractérisée par l'in-

dustrialisation du pays. L'Etat n'essaie cependant pas d'élargir son contrôle aux professions modernes qui exigent des études techniques supérieures, comme par exemple celles de l'architecte ou de l'ingénieur.

On assiste à une poussée vers les études supérieures - le baron de Tornaco parle même de la "*manie du diplôme*" (4) - comme le traduit le nombre croissant de grades académiques conférés. Si ce phénomène peut s'avérer fâcheux pour certaines carrières qui s'encombrent, comme celles du droit ou de la pharmacie, l'effet en est bénéfique pour d'autres. Peu à peu, l'Etat réussit à couvrir ses besoins en professeurs, et le pays est desservi par un réseau médical plus dense: si en 1850, il y avait vingt-trois médecins pour cent mille habitants, ce chiffre s'élève à quarante-cinq en 1914 (5). D'autre part, on assiste à une démocratisation de la société. Les études supérieures ne sont plus réservées exclusivement aux fils de la bourgeoisie. D'autres couches réussissent l'ascension sociale.

Reste finalement la question d'une université luxembourgeoise. En 1842, l'historien français Jules Michelet, de passage au Grand-Duché, avait noté dans son journal que les Luxembourgeois auraient "*bien-tôt une faculté*" (6). Si une telle création avait pu paraître logique, elle n'était cependant jamais un sujet de discussion pour l'Etat. Les réalités luxembourgeoises, à savoir l'exiguïté du territoire, le nombre restreint d'étudiants et, avant tout, les moyens financiers réduits faisaient que même les plus fervents patriotes ne songeaient pas à une telle éventualité. Il faut attendre l'année 1910 pour que cette idée soit lancée par le professeur Emile d'Huart. Encore son protagoniste est-il conscient qu'il fait figure de cavalier seul.

Si une université de l'Etat était donc hors discussion, qu'en est-il d'initiatives privées? C'est poser la question de la liberté de l'enseignement supérieur, sans cesse réclamée par les cléricaux, mais difficile à réaliser. D'un côté, une telle revendication se heurte au refus catégorique du Conseil d'Etat qui voit ancré dans la Constitution le monopole étatique en cette matière. D'un autre côté, elle rencontre l'hostilité des libéraux, conscients que la liberté de l'enseignement supérieur profiterait en premier lieu à l'Eglise catholique. Il n'a d'ailleurs jamais fallu tenter l'épreuve de force, car deux projets catholiques - d'origine respectivement allemande (1867) et française (1881) - ont avorté prématurément pour des raisons extérieures. Il est cependant permis de douter que l'Etat aurait toléré leur réalisation. L'Académie catholique de 1898, une faculté pontificale de théologie créée contre l'avis de l'évêque Mgr Koppes et qui a rapidement connu une mort douce (1907), n'a pas été contestée, car elle n'empiétait pas sur le domaine de l'enseignement public.

En fin de compte, malgré ses inconvénients, le système de la collation des grades a arrangé l'Etat luxembourgeois. En témoigne le fait qu'il a été maintenu jusqu'en 1969 (7).

(0) Directeur général (=ministre) de l'Instruction publique de 1882 à 1915.

(1) Séance du 16 mars 1892, C.R. 1891-92, p. 644.

(2) Rapport du 30 mai 1902, C.R. 1902-03, annexes pp. 201-203.

(3) Avis du 30 avril 1902, C.R. 1902-03, annexes pp. 172.

(4) Séance du 22 janvier 1896, C.R. 1895-1896, p. 884.

(5) STATEC, Statistiques historiques 1839-1989, Luxembourg 1990, p. 580.

(6) Pier, Emile et Wagner, Edmond, Le centre universitaire de Luxembourg. In: APESS, 3 (1980), p. 140.

(7) Par la loi du 18 juin 1969, la collation nationale des grades est remplacée par un système d'homologation des titres et grades étrangers.

Il faut attendre l'année 1910 pour que l'idée d'une université luxembourgeoise soit lancée par le professeur Emile d'Huart.